

**Avenant modifiant l'avenant du 16 octobre 1958  
concernant le montant, les conditions d'attribution et de remboursement des  
prêts accordés aux agents par les caisses en vue de l'achat d'un véhicule à  
moteur**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article premier de l'avenant du 16 octobre 1958 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », les montants maximums des prêts sont portés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- Voiture automobile : 8 935,62€

- Motocyclette : 2 150,70 €

- Vélomoteur : 812,39€

- Cyclomoteur : 406,31 €

**ARTICLE 2 :**

Lors du renouvellement éventuel du prêt accordé pour l'acquisition d'un véhicule automobile, le montant maximum de celui-ci, prévu à l'article 2 de l'avenant du 16 octobre 1958, est porté, compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Achat de véhicules », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à :

- Voiture automobile : 5 889,34€

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2024

Ucanss

<b>C.F.D.T.</b>	<b>PSTE</b>
<b>C.G.T.</b>	FNPOS
<b>C.G.T.-F.O.</b>	FEC FO SNFOCOS